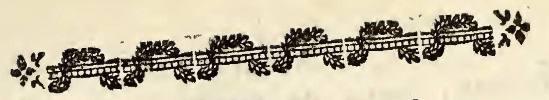
ARRÊTÉ DES SOLDATS

DE LA GARDE DE PARIS.

Dits T. à P.

1789.



ARRÊTÉ DES SOLDATS DE LA GARDE DE PARIS.

En fumant notre pipe dans la caserne, nous lisons quelquefois la relation de ce qui se passe à l'*Assemblée Nationale*. Nous ne sommes mordieu pas contens de l'obstacle que des Prêtres brouillons, & quelques Nobles de deux jours, mettent au bien que veulent faire les Députés des Communes du Royaume. Nous sommes bien aises de prévenir, par ce petit mot d'écrit, les Nobles opiniâtres, les Prêtres têtus, que nous ne sommes pas des leurs, qu'ils ne doivent plus compter sur nous pour soutenir leur arrogance.

Quoique nous ne soyons pas des

ſavans, nous ne ſommes pas aſſez bornés pour qu'on nous perſuade qu'il fait nuit en plein midi, ou que des veſſies ſont des lanternes ; on ne nous fera plus croire que nos Concitoyens, nos Défenſeurs ſont nos ennemis. On nous a fait battre contre les Parlementaires ; mais, ſarpedieu ! c'eſt que les affaires d'alors n'étoient pas comme celles d'aujourd'hui : ç'a n'étoit pas clair. Ce Parlement eſt ſournois ; nous en augurions mal ; &, ſans être ſorciers non plus que lui, nous avons toujours ſoupçonné que ce bataillon de perruques quarrés n'étoit pas franc du colier, qu'il lâcheroit le pied, qu'il abandonneroit honteuſement la cauſe du Peuple, lorſqu'il ne ſeroit plus de ſon intérêt de la défendre.

En conſéquence, nous, Soldats prépoſés à la Garde de la Ville de

Paris, avons unanimement arrêté ce qui ſuit :

Que très-humbles ſupplications ſeront faites à l'*Aſſemblée Nationale*, pour que, 1°. la Garde de Paris ſoit établie ſur un pied militaire, attendu que des Soldats Militaires, au moins de nom, en impoſent plus aux malfaiteurs qu'une Troupe réputée Bourgeoiſe : 2°. pour que le nombre des Soldats ſoit augmenté, afin que ceux qui ſont en activité puiſſe jouir du repos néceſſaire, après un ſervice auſſi fatiguant que l'est celui de Soldat de la Garde de Paris, ainſi qu'il eſt généralement reconnu : 3°. pour qu'il ſoit défendu de donner aux Soldats du Guet le nom de *Lapins-ferrés*, *Grippes-Jéſus*, *Triſtes-à-pattes*, ou autre dénominations injurieuſes.

Arrêté qu'aucun Soldat du Guet ne

fe fervira mal-à-propos de fes armes contre fes Concitoyens ; que les Soldats du Guet étant faits pour affurer la tranquillité du Public, & non pour l'affaffiner, lorfqu'il y aura une émeute, ils tâcheront de faifir les mutins pour les livrer à la Juftice ; qu'ils employeront tous les moyens poffibles pour y parvenir ; que ce ne fera qu'à la dernière extrémité qu'ils feront feu, encore eft-il requis par les honorables moteurs de l'arrêté, que les Soldats du Guet ne chargeront que lorfque les malfaiteurs les auront les premiers affaillis à coups de pierres, de fufils, ou autres armes offenfives.

Arrêté que, fous aucun prétexte quelconque, les Soldats du Guet ne fe prêteront à aucun coup d'autorité contre les Membres de l'Affemblée Nationale, qu'ils regardent comme les

défenſeurs de la France, comme devant l'affranchir & aſſurer la ſubſiſtance du pauvre Peuple.

Arrêté que les Soldats du Guet y feront toujours fidèles aux loix qu'ils ſe ſont impoſées en entrant dans les Gardes de Paris, qu'ils obéiront toujours au Roi, & jamais plus à ceux qui, ſans ſavoir pourquoi, ni comment; ont vonlu, juſqu'à préſent, être les maîtres, & faire agir les Gardes de Paris, ainſi que tous les Soldats François, comme des girouettes à tout vent, comme des automates.

Arrêté que communication ſera faite de la préſente délibération, à nos camarades les Gardes-Françoiſes & Suiſſes, ainſi qu'à toutes les Troupes Bourgeoiſes & Militaires du Royaume de France. Et que ceux de ces Régi-

mens qui refuſerons de prendre des réſolutions ſemblables aux nôtres, ſeront regardés par nous, comme des . . . . . Soldats deshonorés.

Fait en notre caserne de Paris, la première année de la liberté de la France.